COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél **04 72 76 01 08**

discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 2 juin 2020

Présents

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire –André QUENEL –Guy CASELES - Michel GUICHARD - Yannis LEMCHEMA - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs –Assiste : Eric GRAU

*La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district **«district@lyon-rhone.fff.fr»)** de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à cette adresse : « **discipline@lyon-rhone.fff.fr** ». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.*

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline rappelle aux arbitres : que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.

RAPPEL

Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : district@lyon-rhone.fff.fr

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné.

Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception.

Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2019/2020 du DLR, de la page 143 à 148

Devant la multiplication d'incidents de ce type, la Commission de Discipline du D.L.R. précise que :

- Toute référence à M. LEFRANC ou à toute autre personne exerçant des fonctions au sein des organes déconcentrés de la F.F.F. (Ligue, district, groupement) à l'encontre d'un Officiel, afin de contester l'arbitrage, pourra être qualifié par la présente commission, comme des propos menaçants lors de la détermination de la sanction.

- Une tenue correcte est indispensable à la bonne tenue d'une audition devant la Commission de Discipline. Dans le cas contraire, notamment par le biais de propos diffamatoires, injurieux et/ou menaçants, la présente Commission se réserve le droit de sanctionner un licencié sur la seule base de son comportement lors de l'audition.
De la même manière, une sanction pourra se voir aggravée en cas de comportement inadapté lors de l'audition.
- *Suite à deux affaires similaires, la commission de discipline rappelle aux clubs qu'il est formellement interdit à un dirigeant d'être sur le banc de touche avec des béquilles.*
Elle demande aux arbitres et aux délégués officiels du DLR de faire respecter scrupuleusement cet interdit.

CONVOCATIONS

Dispositions communes à toutes les convocations
Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents.
Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros. Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2et 3.3.2du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.
La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité
- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.
Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.
L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.
Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décisioe minute de jeun du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa DECISION doit être motivée.
Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

DOSSIER N° 49 SAISON 2019 / 2020 Convocation à Audition suite à Instruction
Match N°21444088 U20 D2 Poule B du 15/02/2020 ST MARTIN EN HAUT (519579)/ US VAULX EN VELIN (529291)
Motif : Comportement illicite joueurs et public

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : ***Mardi 16 JUIN 2020 à 18h00***

Arbitre officiel : MESSALTI Youcef

CLUB : AS ST MARTIN EN HAUT - 519579
Président(e) : JOANNON Ludovic – ou son représentant
Délégué Club : BONNARD Mickael et/ou DEPLAUDE Florent
Dirigeant(s) : GUYOT Mathis et/ou GRANGE Jean
Joueur : n° 10 BELOGI Amaury – Présence obligatoire

CLUB : US VAULX EN VELIN - 529291
Président(e) : GUISSI Mustapha – ou son représentant
Dirigeant(s) : CHEKKI Sami et/ou MAIRECHE Djamel
Joueur : n° 7 AZZAM Hussein – Présence obligatoire

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente et munie de sa licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président **L. SINA -Secrétaire**

DOSSIER N° 46 SAISON 2019 / 2020 Convocation à Audition suite à Instruction
Match N° 21443419 seniors D3 Poule D du 08/02/2020 AS BRIGNAIS (512067) / CASCOL Oullins (504563)
Motif : suspicion fausse identité

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 16 JUIN 2020 à 19h00**

Arbitre officiel : OUNNAS Hacène

CLUB : AS BRIGNAIS - 512067
Président(e) : GUICI Ramdane – ou son représentant
Délégué Club : SANCHEZ Laurent et/ou HEDEH Morgan
Dirigeant(s) : GUICI Ramdane
Joueur : n° 6 DEL BIANCO Hermann (cap)
Joueur : n° 14 OUDDIR Said – **Présence obligatoire – muni obligatoirement d'une pièce d'identité**

CLUB : CASCOL OULLINS - 504563
Président(e) : AIT MAHIOUT Kamel– ou son représentant
Dirigeant(s) : ROLLAT Didier
Joueur : n° 1 RISSOAN Julien (cap)

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente et munie de sa licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président **L. SINA -Secrétaire**